

**Bruxelles, le 21 août 2025
(OR. en)**

**12184/25
ADD 1**

**ENV 764
ENT 137
COMPET 808
IND 306
SAN 515
CONSOM 154
MI 590
CHIMIE 74
DELECT 105**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 4797 final - Annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../.. DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les polluants organiques persistants tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et décabromodiphényléther

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4797 final - Annex.

p.j.: C(2025) 4797 final - Annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2025
C(2025) 4797 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../.. DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les polluants organiques persistants tétrabromodiphényléther,
pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et
décabromodiphényléther**

ANNEXE

- (1) À l'annexe I, partie A, dans le tableau, à l'entrée «Tétrabromodiphényléther C₁₂H₆Br₄O», le point 2 de la colonne 4 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme suivante des concentrations de ces substances:

- (a) 10 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
- (b) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2027 lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles fabriqués à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
- (c) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 10 mg/kg à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur], lorsque ces substances sont présentes dans des jouets soumis à la directive 2009/48/CE, ou dans tout produit facilitant l'assise, le sommeil, la relaxation, l'hygiène, le change et les soins corporels généraux des enfants, l'alimentation, la succion, le transport et la protection, fabriqué à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004».

- (2) À l'annexe I, partie A, dans le tableau, à l'entrée «Pentabromodiphényléther C₁₂H₅Br₅O», le point 2 de la colonne 4 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme suivante des concentrations de ces substances:

- (a) 10 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
- (b) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2027 lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles fabriqués à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer

en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;

- (c) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 10 mg/kg à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur], lorsque ces substances sont présentes dans des jouets soumis à la directive 2009/48/CE, ou dans tout produit facilitant l'assise, le sommeil, la relaxation, l'hygiène, le change et les soins corporels généraux des enfants, l'alimentation, la succion, le transport et la protection, fabriqué à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004».

- (3) À l'annexe I, partie A, dans le tableau, à l'entrée «Hexabromodiphényléther C₁₂H₄Br₆O», le point 2 de la colonne 4 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme suivante des concentrations de ces substances:

- (a) 10 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
- (b) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2027 lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles fabriqués à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
- (c) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 10 mg/kg à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur], lorsque ces substances sont présentes dans des jouets soumis à la directive 2009/48/CE, ou dans tout produit facilitant l'assise, le sommeil, la relaxation, l'hygiène, le change et les soins corporels généraux des enfants, l'alimentation, la succion, le transport et la protection, fabriqué à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004».

- (4) À l'annexe I, partie A, dans le tableau, à l'entrée «Heptabromodiphényléther C₁₂H₃Br₇O», le point 2 de la colonne 4 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme suivante des concentrations de ces substances:

- (a) 10 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
 - (b) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2027 lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles fabriqués à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
 - (c) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 10 mg/kg à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur], lorsque ces substances sont présentes dans des jouets soumis à la directive 2009/1948/CE, ou dans tout produit facilitant l'assise, le sommeil, la relaxation, l'hygiène, le change et les soins corporels généraux des enfants, l'alimentation, la succion, le transport et la protection, fabriqué à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004».
- (5) À l'annexe I, partie A, dans le tableau, à l'entrée «Bis (pentabromophényl)éther (décabromodiphényléther; décaBDE)», le point 2 de la quatrième colonne est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme suivante des concentrations de ces substances:

- (a) 10 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
- (b) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2027 lorsque ces substances sont présentes dans des mélanges ou des articles fabriqués à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004;
- (c) par dérogation au point a), 500 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et 10 mg/kg à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur], lorsque ces substances sont présentes dans des jouets soumis à la directive 2009/48/CE, ou dans tout produit facilitant l'assise, le sommeil, la relaxation, l'hygiène, le change et les soins

corporels généraux des enfants, l'alimentation, la succion, le transport et la protection, fabriqué à partir de matériaux de récupération contenant du tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou décaBDE, ou contenant de tels matériaux, à l'exception des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soumis au règlement (CE) n° 1935/2004».